

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

16 MAI 2003

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE, D'UNE PART,
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE LITUANIE ET, D'AUTRE PART,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LA REGION WALLONNE,
FAIT A VILNIUS, LE 2 OCTOBRE 2002

EXPOSE DES MOTIFS

1. Base juridique

L'article 167, § 3, de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux et communautaires, selon les modalités prévues par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions, la faculté de conclure des traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Ce même article, ainsi que l'article 16 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel que modifié par la loi du 5 mai 1993, stipulent également que lesdits traités n'ont d'effet, dans l'ordre juridique interne, qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil de la Communauté française le projet de décret d'assentiment ci-joint.

2. Contexte de l'accord

A. Contexte général

Le 14 décembre 2001 se déroulait à Bruxelles le Sommet européen de Laeken qui mettait en chantier, une Convention sur l'avenir de l'Europe. Cette convention est chargée de proposer des options et recommandations propres à assurer le futur de l'Union européenne face aux nouveaux défis auxquels elle sera confrontée.

La réforme des institutions européennes est en effet rendue nécessaire par la perspective rapprochée, en mai 2004, d'élargir l'Union européenne, à de nouveaux pays d'Europe centrale et orientale (PECO).

B. Accords de la Communauté française et de la Région wallonne avec les PECO

La Communauté française et la Région wallonne soutiennent, elles aussi, ce processus d'élargissement de l'Union européenne notamment à travers la signature d'accords-cadres de coopération avec les PECO.

Dans cette perspective, le 2 octobre à Vilnius, la Communauté française et la Région wallonne signaient un Accord de coopération avec la République de Lituanie.

L'Accord de coopération avec la République de Lituanie est le 9^e accord de ce type conclu avec les pays candidats à l'Union européenne.

2. Rétroactes des relations bilatérales avec la Lituanie

Depuis l'indépendance de la Lituanie en 1991, les Lituaniens ont montré la volonté d'adhérer à l'Union européenne.

C'est dans ce même état d'esprit que les autorités lituaniennes se sont adressées aussi à la Communauté française et à la Région wallonne pour donner un cadre formel à une future coopération et travailler ainsi à un rapprochement bilatéral avec nos institutions par des partenariats spécifiques dans les domaines culturel, scientifique, économique et, dès lors, d'intégrer une expérience complémentaire dans la voie de l'acquisition communautaire.

Il est à souligner que, même avant la signature du 2 octobre 2002, la Communauté française et la Région wallonne avaient déjà entamé une coopération avec la Lituanie dans les domaines culturel, universitaire et économique.

En matière culturelle

La coopération en matière culturelle peut être illustrée comme suit en 2001 et 2002 :

— envoi de films à l'occasion des semaines de la Francophonie;

— collaboration avec des partenaires francophones de Lituanie, principalement l'Institut français de Vilnius;

— exposition de photographies de René Magritte à l'Institut français (mars 2001).

En matière d'enseignement et de coopération linguistique

La coopération en matière d'enseignement et de coopération linguistique prend les formes suivantes :

— ouverture d'un poste de lecteur à l'université de Vilnius;

— participation aux stages de formation de français des diplomates et hauts fonctionnaires lituaniens.

En matière économique

Les relations entre la Région wallonne et la République de Lituanie se sont illustrées au travers d'activités commerciales et de coopération dans certains domaines :

- une mission commerciale de l'Agence wallonne à l'exportation (AWEX) s'est tenue à Vilnius du 22 au 26 octobre 2001;

- un stage de formation professionnelle en matière de domotique a pu voir le jour en collaboration avec l'université du travail de Charleroi et a été réalisé du 15 au 30 novembre 2002.

Toutefois, il convient de noter qu'un poste d'attaché commercial de l'Agence wallonne à l'exportation (AWEX) s'est ouvert en novembre 2001 à Riga. Celui-ci est accrédité également pour la Lituanie.

4. Commentaire des articles

Les articles 1^{er} et 2 énoncent les principes défendus au travers de l'Accord de coopération par la République de Lituanie, d'une part, et la Communauté française et la Région wallonne, d'autre part :

- égalité en droits;
- respect de la souveraineté et de l'indépendance politique;
- attachement réciproque aux principes de liberté, de démocratie, de primauté de la loi et des droits de l'homme;
- respect de la charte des Nations unies et renforcement de l'autorité, du rôle et de l'efficacité de l'Organisation des Nations unies;
- respect des droits humains dans les domaines social et environnemental.

Ces articles fixent également l'objectif de l'Accord de coopération, à savoir le développement entre les parties d'une coopération globale porteuse de retombées concrètes, et orientée vers la valorisation des ressources humaines, le développement durable et le partenariat entre administrations, institutions, associations et opérateurs économiques.

Les articles 3 et 4 spécifient que cet accord couvre l'ensemble des compétences de la Communauté française et de la Région wallonne. Une liste des compétences est annexée au présent accord.

L'article 5 énumère les différentes formes que la coopération bilatérale entre les parties peut prendre.

L'article 6 énonce une obligation de moyen à l'égard des parties contractantes en vue de favo-

riser les synergies utiles entre les projets de coopération bilatérale menés dans le cadre du présent accord et les programmes multilatéraux ou supranationaux développés notamment par l'Union européenne et l'Agence internationale de la Francophonie.

L'article 7, en complément de l'article 5, prévoit une intensification par les parties de rencontres bilatérales à un niveau approprié, tant au niveau politique que d'experts techniques, sur toutes questions d'intérêt commun.

L'article 8 souligne la préoccupation commune dans le domaine humanitaire du respect de la démocratie et des droits de l'homme.

L'article 9 vise à favoriser l'établissement de contacts directs et les activités des entreprises et d'autres personnes morales, à encourager les investissements et à promouvoir les échanges d'informations économiques.

L'article 10 réitère le souhait de promouvoir l'intégration par les opérateurs des parties contractantes des réseaux de partenariat international.

L'article 11 favorise l'échange de jeunes en vue de les sensibiliser à la réalité des relations bilatérales, de leur permettre de s'insérer professionnellement ou de les faire participer à la diffusion d'une conscience internationale.

L'article 12 règle la gestion, en ce compris l'application et l'évaluation, du présent accord en créant une commission mixte permanente qui se réunit au moins une fois tous les trois ans et qui décide des termes et conditions de la coopération bilatérale.

L'article 13 précise le cadre juridique du mouvement des personnes.

L'article 14 fixe la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

L'article 15 énonce la durée de l'accord et précise qu'il peut être prorogé tacitement en l'absence de dénonciation de celui-ci par l'une des parties. Les conséquences d'une dénonciation sont modalisées à l'égard des projets en cours.

5. Conclusion

Il convient dès lors, aux termes de l'article 16 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi spéciale du 5 mai 1993 et par l'article 127, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 juillet 1993, que le Gouvernement de la Communauté française présente au Conseil de la Communauté française un projet de décret portant assentiment à l'accord précité.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE, D'UNE PART,
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE LITUANIE ET, D'AUTRE PART,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LA REGION WALLONNE,
FAIT A VILNIUS, LE 2 OCTOBRE 2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de son ministre-président,
chargé des Relations internationales,

après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération entre, d'une part, le Gouvernement de la République de Lituanie et, d'autre part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, fait à Vilnius le 2 octobre 2002, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 8 mai 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE, D'UNE PART,
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE LITUANIE ET, D'AUTRE PART,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LA REGION WALLONNE,
FAIT A VILNIUS, LE 2 OCTOBRE 2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de son ministre-président, chargé des
Relations internationales,

après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération entre, d'une part, le Gouvernement de la République de Lituanie et, d'autre part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, fait à Vilnius le 2 octobre 2002, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVIS 34.891/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 12 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret «portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, le Gouvernement de la République de Lituanie et, d'autre part, la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, fait à Vilnius, le 2 octobre 2002», a donné le 8 avril 2003 l'avis suivant:

EXAMEN DU PROJET

Dans l'arrêté de présentation, il convient de remplacer le mot «Parlement» par le mot «Conseil».

La chambre était composée de:

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

C. GIGOT.

Le Président,

M.-L. WILLOT-THOMAS.